



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-SGAD/BE-141 en date du 08 juillet 2025

fixant des prescriptions complémentaires au parc éolien exploité par la société Ferme Éolienne St Pierre Maillé 2 sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260), installations classées pour la protection de l'environnement

(N° AIOT : 0007209445)

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les permis de construire accordés le 7 août 2006 et 4 mai 2009, autorisant la société Ferme Éolienne St Pierre Maillé 2 à exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, mis en service en décembre 2010 ;

Vu la lettre préfectorale en date du 6 septembre 2012 accordant à la société Ferme Éolienne St Pierre Maillé 2 le bénéfice des droits acquis par antériorité pour le parc éolien qu'elle exploite sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260) relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-016 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les rapports de suivi post-implantation pour les années 2014-2015, 2019 et 2020 ;

Vu le rapport de suivi post-implantation pour l'année 2024 transmis par courriel du 1^{er} avril 2025 ;

Vu le courriel adressé le 15 mai 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 6 juin 2025 ;

Considérant que le rapport de suivi post-exploitation pour l'année 2024 susvisé fait état, de mi-février à mi-novembre 2024, de la mortalité constatée de 5 oiseaux, dont 4 d'espèces protégées à l'échelle nationale, et de 6 chauves-souris, toutes de 4 espèces protégées à l'échelle nationale ;

Considérant qu'en appliquant les taux correcteurs, la mortalité réelle peut-être estimée de 6,5 à 10 fois supérieure pour l'avifaune, et de 7 à 10 fois supérieure pour les chiroptères ;

Considérant que malgré le plan de bridage mis en place en 2024, avec un taux de couverture estimé à environ 80 %, la mortalité engendrée par le parc apparaît toujours significative ;

Considérant que le bureau d'étude en charge de l'étude préconise un nouveau plan de bridage en faveur des chiroptères, et son extension à l'ensemble des éoliennes, pour atteindre un taux de protection supérieur à 90 % pour l'ensemble des espèces contactées ;

Considérant que l'exploitant a transmis le rapport sans se positionner sur les conclusions de ce dernier ;

Considérant cependant que l'exploitant a changé une première fois en cours de suivi, et de manière volontaire, les paramètres de bridage le 1^{er} octobre 2024 suite à la découverte d'un cadavre de Noctule commune le 12 août 2024, et qu'il a pris en compte les conclusions du rapport du bureau d'étude et mis en place le bridage chiroptérologique préconisé, ce dernier étant effectif depuis le 1^{er} avril 2025 ;

Considérant toutefois qu'il est relevé qu'après plus de 14 ans de fonctionnement, la mortalité relative à l'activité n'apparaît pas maîtrisée ;

Considérant qu'il convient de renforcer de façon significative les dispositions applicables aux installations afin de s'assurer d'une diminution notable de la mortalité induite par le parc éolien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société Ferme Éolienne St Pierre Maillé 2, SIRET 482 644 754, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg, pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE D'UN BRIDAGE CHIROPTÉROLOGIQUE

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel des éoliennes), qui consiste à arrêter la rotation des pales de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre.

Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt, la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent (vitesse de rotation < 1 tour/min).

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- du 1^{er} avril au 16 novembre inclus ;
- d'une heure avant le coucher du soleil au lever du soleil ;
- pour des températures supérieures à 8 °C à hauteur de nacelle ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 7 m/s à hauteur de nacelle.

Ce plan de bridage remplace le plan de bridage actuel dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du plan de bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 1er avril – 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment :

- l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ;
- l'historique de la comparaison entre « Paramètres » faisant l'objet d'un critère de bridage et « État » de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit doit faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis à l'article 4.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE D’UN BRIDAGE AVIFAUNISTIQUE

Les dispositions qui suivent s’appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées entre le 1er mai et le 30 novembre ;
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars ;
- de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu’à 30 minutes après son coucher).

Elles visent la protection d’oiseaux et mammifères volant attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d’envol des jeunes.

L’exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 150 m de parcelles objets d’opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées :

- du jour J à J+3, lors de fauche ou moisson ;
- du jour J à J+1, lors de labour ;

quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent, par exemple, inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l’agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l’exploitant du parc éolien d’une opération agricole à venir.

L’exploitant doit tenir à la disposition de l’inspection des installations classées les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 4 – SUIVI DE MORTALITÉ

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l’avifaune est réalisé au pied de toutes les éoliennes :

- entre le 15 juillet et le 15 novembre au cours de l’année 2025 ;
- entre le 1^{er} avril et le 15 novembre au cours de l’année 2026.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l’écologie.

L’effort de prospection pour le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères est de 2 passages par semaine entre avril et octobre (période d’activité des chiroptères) et d’1 passage par semaine le reste de l’année (activité des oiseaux), soit un total de 82 passages pour une année complète (52 passages hebdomadaires + 30 passages supplémentaires entre avril et octobre).

Le nombre de passages peut être réévalué après réalisation de tests de persistance de cadavres tels que prévu par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres national en vigueur.

En fonction des résultats et des espèces découvertes, l’arrêt du parc éolien ou la mise en place d’un système de détection et d’arrêt en faveur de l’avifaune pourrait intervenir en périodes migratoires dont les dates et modalités d’arrêt seraient alors définies.

À tout moment, en cas de constat d’impacts environnementaux significatifs, l’exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l’inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d’oiseaux) peut être classée dans l’une des neuf catégories d’une liste rouge de l’Union internationale pour la conservation de la nature

« UICN » (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (C-R), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée est considérée comme un accident, au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants.

Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive ». Elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, où elle peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme Éolienne St Pierre Maillé 2 et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 08 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Corinne BORD

Corinne BORD